

REFERE

N°92/2021

Du 06/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 92 DU 06/09/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 06/09/2021, la décision dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

La société  
**DANGOTE  
CEMENT NIGER  
SA**

c /

Madame  
**RAMATOU  
HAROUNA épouse  
TRAORE**

Entre

**La société DANGOTE CEMENT NIGER SA**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, représentée par Mme **ABDOUL RAZAK AMI NA** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes assistée Maitre **OULD SALEM MOUSTAPHA SAID**, à la cour, Niamey **KOIRA KANO NORD**, BP 10417, tél : 20.35.28.02, Email : [saidouldsalem@gmail.com](mailto:saidouldsalem@gmail.com) ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**Madame RAMATOU HAROUNA épouse TRAORE**, née le 1<sup>er</sup> juin 1974 à Niamey, Auditrice interne de nationalité nigérienne, domiciliée à Niamey quartier **KOIRA KANO**, tél : 96.63.93.93, se défendant personnellement ;

Défenderesse, d'autre part ;

Suivant exploit en date du 13 août 2021, **la société DANGOTE CEMENT NIGER SA**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, représentée par Mme **ABDOUL RAZAK AMI NA** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes assistée Maitre **OULD SALEM MOUSTAPHA SAID**, à la cour, Niamey **KOIRA KANO NORD**, BP 10417, tél : 20.35.28.02, Email : [saidouldsalem@gmail.com](mailto:saidouldsalem@gmail.com), a assigné **Madame RAMATOU HAROUNA épouse TRAORE**, née le 1<sup>er</sup> juin 1974 à Niamey, Auditrice interne de nationalité nigérienne, domiciliée à Niamey quartier **KOIRA KANO**, tél : 96.63.93.93, se défendant personnellement devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir **Madame RAMATOU HAROUNA épouse TRAORE** :

- *S'entendre annuler le commandement de payer en date du 04 mai 2021 de Maitre MOUSSA SOUNNA SOUMANA ;*
- *S'entendre ordonner la mainlevée des saisies attribution de créances pratiquées sur le compte ECOBANK SA au Niger de la société*

*DANGOTE CEMENT NIGER SA en date du 27 juillet 2021 sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;*

- *Condamner la requise aux dépens ;*

Attendu qu'à l'appui de son assignation, la société DANGOTE CEMENT NIGER SA expose qu'elle est liée à Dame RAMATOU HAROUNA épouse TRAORE par un contrat de bail en date du 28 septembre 2016 et qui devait prendre fin le 16 novembre 2020 ;

Alors qu'elle estime s'être régulièrement acquittée des loyers jusqu'à la fin du contrat, la requise lui aurait réclamé des travaux de réfection, qui selon elle, ne sont pas prévus au contrat ;

La réclamation, a selon elle, donné lieu à un procès-verbal de conciliation judiciaire devant le tribunal de commerce de Niamey le 13 octobre 2020 au terme duquel un état de lieu devrait être fait avant le 16 novembre 2020 délai de fin du contrat ;

En application du contrat et du procès-verbal de conciliation, la société DANGOTE CEMENT NIGER SA dit avoir procédé à la remise des clés à la requise qui a refusé de les prendre, raison pour laquelle elle dit avoir été obligée de garder les clés par devers elle ;

Elle dit que malgré cela, elle a dû faire un état des lieux le 11 décembre 2020 dont le procès-verbal établi relève, selon elle, que toutes les réparations utiles auraient été réalisées ;

La société DANGOTE CEMENT NIGER SA relève que c'est dans ces conditions, que Dame RAMATOU HAROUNA lui signifia un commandement de payer le 04 mai 2021 pour lui réclamer le paiement du loyer de 05 mois soit du 16 novembre 2020 au 16 avril 2021 sur la base de la grosse en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation alors qu'elle dit avoir quitté les lieux pendant toute cette période et qui ne serait pris en compte par le contrat ;

Se prévalant de l'article 31 AUPSRVE, la société DANGOTE CEMENT NIGER SA plaide la nullité du commandement de payer et subséquemment celle de la saisie pratiquer sur sa base pour défaut par Dame RAMATOU HAROUNA d'avoir justifié du caractère certain liquide et exigible de la créance avant de procéder à l'exécution forcée matérialisée par lesdits actes ;

Elle estime que cette dernière a procédé à cette exécution sur la base d'une créance fictive qui n'a jamais existé alors même que c'est elle-même qui a refusé de prendre les clés à l'arrivée du terme sans aucune raison ;

Ce comportement, selon la société DANGOTE CEMENT NIGER SA, enlève toute responsabilité de sa part pour que le temps où les clés étaient en sa possession malgré elle soit comptabilisé pour générer des frais de location ;

En tout état de cause, la société DANGOTE CEMENT NIGER SA dit avoir remis les clés à la demande de l'intéressée suivant procès-verbal de remise du 06 août 2021 ;

A l'audience des plaidoiries, la société DANGOTE CEMENT NIGER SA réitère ses propos consignés dans son acte introductif tout en relevant l'incompétence du juge des référés à trancher la question qui relève, selon elle, de la compétence du juge du fond en raison de la contestation fondamentale que pose le débat ;

Dame RAMATOU HAROUNA quant à elle estime que si elle avait réclamé des loyers supplémentaires pour la période de 05 mois, c'est parce que la requérante n'a pas quitté les lieux pour défaut d'avoir remis les clés pendant la période concernée ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action de DANGOTE CIMENT NIGER SA concernant la demande aux fins d'annulation du commandement et de mainlevée de saisie a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

Attendu que dame RAMATOU HATOUNA plaide la nullité du commandement de payer et subséquemment celle de la saisie pratiquée en vertu dudit commandement pour violation de de l'article 31 AUPSRVE en ce que la créance réclamée n'est ni certaine ni liquide encore moins exigible ;

Attendu qu'il est constaté à travers les débats, des positions tranchées entre les parties non seulement par rapport à l'exécution des termes du procès-verbal judiciaire n°34 du 13 octobre 2020 établi devant le tribunal de commerce notamment quant aux conditions de remise des clés, mais également quant aux conséquences de la non-remise des clés qui sont restées en possession du preneur et pour laquelle les parties se rejettent la responsabilité ;

Qu'il est ainsi constant que les positions adoptées par les parties chacune en ce qui la concerne dénote de contestations sérieuses qui rendent non-évident le caractère certain et liquide de la créance réclamée par Mme RAMATOU HASSANE, objet du commandement de payer du 04 mai 2021 et des saisies attribution de créances en date du 27 juillet 2021 qu'elle a pratiquées sur les avoirs de DANGOTE CEMENT NIGER SA logés à ECOBANK ;

Que dans ces conditions, tant le commandement ainsi que la saisie pratiquée n'étant pas justifiés par une créance certaine liquide et exigible, il y a lieu de prononcer l'annulation dudit commandement de payer ainsi que les saisies subséquentes du 21 juillet 2021 ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est constaté que les parties éprouvent des difficultés à exécuter le procès-verbal de conciliation judiciaire n°34 du 13 octobre 2020 du tribunal de commerce et dont l'appréciation échappe au juge de l'exécution ;

Qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le juge MOUSSA SOULEY pour le traitement de la difficulté d'exécution dudit procès-verbal de conciliation judiciaire établi devant le tribunal sous sa supervision ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner Madame RAMATOU HASSANE, ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Reçoit l'action de DANGOTE CIMENT NIGER SA introduite conformément à la loi ;**

#### **Au fond :**

- **Constata qu'il y a contestations sérieuses entre les parties sur les travaux restant à réaliser en vertu du procès-verbal de conciliation judiciaire n°34 du 13 octobre 2020 ;**
- **Constata que les contestations rendent non-évident le caractère certain et liquide de la créance réclamée par Mme RAMATOU HASSANE, objet du commandement de payer du 04 mai 2021 et des saisies attribution de créances en date du 27 juillet 2021 pratiquées par Mme RAMATOU HAROUNA sur les avoirs de DANGOTE CEMENT NIGER SA logés à ECOBANK ;**
- **Annule, en conséquence, ledit commandement de payer ainsi que les saisies subséquentes du 21 juillet 2021 ;**
- **Constata qu'il y a des difficultés, entre les parties, de l'exécution du procès-verbal de conciliation judiciaire n°34 du 13 octobre 2020 du tribunal de commerce**
- **Désigne le juge MOUSSA SOULEY pour le traitement de la difficulté d'exécution dudit procès-verbal de conciliation judiciaire ;**
- **Condamne Mme RAMATOU HASSANE aux dépens ;**

- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 10 Septembre 2021**

**LE GREFFIER EN CHEF**